

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration de la DGST
DEC2022_466



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Demande de subvention dans le cadre du dispositif Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 pour le projet « Restauration des Murs à Pêches »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22, L.2123-23, L.2331-6, L.111-5 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur ;

Vu la circulaire du 3 février 2022 de la Préfecture de Seine-Saint-Denis relative à Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 ;

Considérant que le secteur des Murs-à-Pêches reste un des plus beaux témoignages du passé horticole de la Ville de Montreuil ;

Considérant le nouveau plan de financement pour les travaux prévisionnels sur 3 ans correspondant à la restauration d'environ 616 mètres linéaires de murs ;

Considérant que la Ville peut bénéficier du concours financier de la DSIL 2022 pour financer le projet susvisé ;

DECIDE

Article 1 : Sollicite une subvention auprès de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du dispositif Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 pour le projet « Restauration des Murs à Pêches »,

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur un montant de 200 000 € HT correspondant à 20% des dépenses globales du projet estimées à 980 000 € HT,

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 28 juin 2022



Le Maire,

Patrice BESSAC

